

**43/67. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986 et 42/30 du 30 novembre 1987,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>16</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>16</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>16</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)<sup>16</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note que*, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie le Secrétaire général*, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988*

**43/68. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'intensification constante de la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire complet ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

*Notant* le désir général d'adopter à une date rapprochée des mesures internationales efficaces à cet effet,

*Notant également* les déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

*Désireuse* de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>13</sup>, la première consacrée au désarmement,

*Considérant* que des mesures efficaces visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération de ces armes,

*Ayant connaissance* des négociations approfondies menées à ce sujet à la Conférence du désarmement au cours des dix dernières années,

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial du Comité du désarmement<sup>18</sup> présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire<sup>19</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial de la Conférence du désarmement présenté à l'Assemblée lors de sa quinzième session extraordinaire<sup>20</sup>, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1988<sup>21</sup>,

*Se félicitant* de l'appui unanime que la Conférence du désarmement a accordé à la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties de sécurité négatives et, en particulier, sur une « formule commune » susceptible d'être incorporée dans un instrument juridique obligatoire.

<sup>18</sup> Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

<sup>19</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

<sup>20</sup> Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

<sup>21</sup> Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 27 (A/43/27), sect. III.F.

<sup>16</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>17</sup> A/43/589.